

# Lignes directrices à l'intention des institutions concernant la présentation d'observations

## DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 5

### INTRODUCTION

1. Pour qu'une exception prévue dans la Loi s'applique, certaines conditions doivent être remplies. Il est important que les institutions qui invoquent une exception abordent chaque élément de ces conditions. Si les observations sont trop générales ou si les liens ne sont pas clairement établis, les observations ne pourront démontrer que l'exception s'applique. La présente Directive de pratique a pour but d'aider les institutions à évaluer les questions en litige dans l'appel et les sujets à aborder dans leurs observations.

### FACTEURS À ENVISAGER CONCERNANT LES OBSERVATIONS

2. Pour chaque exception invoquée :
  - Identifiez clairement le document ou la partie du document en cause.
  - Identifiez les exceptions qui s'appliquent à chaque partie du document dont la divulgation a été refusée.
  - Examinez l'avis d'enquête que l'arbitre a fourni à votre institution.
  - Répondez à toutes les questions soulevées dans l'avis d'enquête.
  - Examinez les ordonnances antérieures ou les [bulletins d'interprétation](#) pertinents pour vérifier comment l'exception a été interprétée par le passé.



3. Lorsqu'une exception est discrétionnaire :
  - Déterminez si l'institution devrait invoquer cette exception compte tenu des circonstances propres à l'appel.
  - Si l'institution compte invoquer cette exception, expliquez les motifs sur lesquels la personne responsable a fondé l'application discrétionnaire de l'exception pour refuser la divulgation du document.
4. Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver que la divulgation d'un document aurait une conséquence particulière (p. ex., préjudice aux intérêts commerciaux d'un tiers ou menace à la santé ou à la sécurité) :
  - Décrivez la conséquence en détail.
  - Présentez des preuves circonstanciées démontrant qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation du document cause l'un des préjudices décrits dans l'exception.
5. Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver qu'un document a été préparé à une fin particulière (p. ex., l'exception portant sur le secret professionnel de l'avocat) :
  - Présentez les faits à l'appui de l'exception que vous invoquez.
  - Énoncez les faits qui s'appliquent à chaque élément de l'exception.
6. Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver qu'un document ou que des renseignements ont été fournis ou reçus à titre confidentiel (p. ex., l'exception portant sur les renseignements de tiers) :
  - Donnez des précisions sur les circonstances dans lesquelles le document ou les renseignements ont été fournis ou reçus.
  - Présentez des preuves démontrant que la confidentialité était implicite et que cette attente était raisonnable.
7. Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver que le document appartient à l'une des catégories de documents énumérées dans l'exception ou qu'il contient certains genres de renseignements (p. ex., exceptions portant sur les documents du Conseil exécutif et les intérêts économiques et autres de l'Ontario) :
  - Précisez la catégorie dont il s'agit.
  - Donnez les raisons pour lesquelles ce document fait partie de cette catégorie.

8. Lorsque vous invoquez l'exception sur les renseignements personnels :

- Identifiez les renseignements contenus dans le document qui constituent des « renseignements personnels », les raisons pour lesquelles il s'agit de renseignements personnels et les personnes qu'ils concernent.
- Si le document contient des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande, tenez compte des dispositions de la Loi qui lui confèrent le droit d'avoir accès aux renseignements personnels qui le concernent et l'exception connexe relative à la vie privée. Tenez compte également de la nature discrétionnaire de cette exception.
- Si le document ne contient pas de renseignements personnels concernant l'auteur de la demande, tenez compte de l'exception générale relative à la vie privée.
- Envisagez et présentez les faits et les circonstances permettant de déterminer si la divulgation des renseignements constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée.

9. Communication des observations :

- Veuillez consulter la [\*Directive de pratique n°7\*](#).

Pour obtenir des précisions sur l'application des exceptions et la préparation d'observations, veuillez consulter les [bulletins d'interprétation](#) du CIPVP.